



Arrêt

**n° 69 973 du 17 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x et x, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* » prise le 18 octobre 2010 et notifiée le 25 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 8 juin 2010 et se sont déclarés réfugiés le jour même. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises le 29 juillet 2010. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 50.053 du 25 octobre 2010. Deux ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérants le 29 juillet 2011. Le 25 août 2011, les requérants ont introduit deux recours en annulation devant le Conseil, lesquels ont été rejetés par des arrêts n° 69 969 et n° 69 970 du 17 novembre 2011.

1.2. Le 2 août 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Rendeux. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 octobre 2010.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 25 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

En effet, la demande 9 ter introduite par le conseil de requérants en date du 02/08/2010 ne comportait aucune pièce médicale. Les certificats médicaux ont été envoyés par courrier recommandé en date du 07/10/2010.

Attendu que l'article 7 §1 de t' AR du 17 rai 2007 stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un certificat médical, L'étranger qui ne joindrait pas une copie de l'attestation médicale à la demande introductive mais ne présenterait celui-ci que plus tard, en complément à une demande déjà introduite, ne démontre pas qu'il disposait de cette pièce au moment de la dite introduction, et ne rencontre donc pas cette condition de recevabilité.

Attendu que la demande à été envoyée par recommandée en date du 02/08/2010 et que les certificats médicaux envoyés quelques jours plus tard, datent du 05/08/2010, il ne fait aucun doute que les intéressés ne disposaient pas de ces documents lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Attendu que ledit Arrêté Royal prévoit en son art 7, 2 que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au §1 ne sont pas transmis ou transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, (...).

La demande des requérants est, par conséquent, déclarée irrecevable conformément aux dispositions précitées. »

1.3. Le 29 octobre 2010, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Rendeux et, le 29 décembre 2010, ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.4. Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Liège à délivrer aux requérants une décision de refus de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de bonne administration et du principe de précaution.

2.2. Ils estiment que les conditions de recevabilité devraient s'apprécier au moment de la prise de la décision et non au moment de l'introduction de la demande. Or, les requérants ont déposé à l'appui de leur demande tous les documents qu'ils estiment utiles, avant que la décision ne soit prise. La partie défenderesse aurait dû prendre en compte leur situation particulière alors que l'un d'entre eux est malade. Ils estiment que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en n'investiguant pas plus avant le dossier et en ne leur demandant pas directement et personnellement des informations complémentaires ou à tout le moins, en ne leur permettant pas de déposer des documents à l'appui de leur demande.

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'article 7, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1 ° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;
2 ° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;
3 ° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;
4 ° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

Le § 2 de la même disposition, quant à lui, précise ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. »

Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motifs valables, à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert. »

3.2. Dès lors, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, desquels il ressort que les requérants devaient déposer les documents nécessaires au moment de l'introduction de leur demande et non ultérieurement. Dans ce cadre, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'effectuer des recherches sur le fond d'un dossier irrecevable *prima facie*, ni même de demander aux requérants de compléter leur demande *a posteriori*. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

3.3. Le moyen unique n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.